

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1201038

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B...A...

C/

Centre hospitalier d'Aubusson

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Houssais
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 12 février 2015

36-01-01
36-07-01-04
C+

Vu, la requête et le mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 13 juillet 2012 et 10 juin 2013, présentés pour M. B...A..., demeurant..., par la SCP d'avocats Deblois – Dancie ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre par le centre hospitalier d'Aubusson ;
- de condamner le centre hospitalier d'Aubusson à lui verser la somme de 29 634,62 euros en réparation du préjudice subi, avec intérêts au taux légal à compter du 21 mai 2012 en application de l'article 1153 du code civil, et capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du même code ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier d'Aubusson une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le titre exécutoire émis à son encontre est entaché de nombreux et substantiels vices de forme ; il est également entaché de défaut de base légale en raison de l'illégalité de l'engagement de servir sur lequel il est fondé ;

- le non respect par le centre hospitalier de le recruter en qualité de praticien hospitalier avec une rémunération fixée au 4^{ème} échelon de ce grade majorée de 10% lui a causé un préjudice de 29 634,62 euros dont il demande réparation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 28 janvier 2013 au centre hospitalier d'Aubusson, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2013, présenté pour le centre hospitalier d'Aubusson, représenté par son directeur en exercice, par Me Clerc, avocat, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- le titre exécutoire est parfaitement conforme aux dispositions légales ;
- le docteur A... avait été informé, préalablement à son recrutement, de la nécessité de signer un contrat d'engagement de servir le centre hospitalier d'Aubusson d'une durée de cinq ans ;
- l'intéressé a bénéficié de la mise à disposition gracieuse d'un logement jusqu'au 1^{er} juillet 2012 ;
- le docteur A... ne remplissait pas les conditions légales pour être nommé praticien hospitalier à la date du 11 mai 2009 à laquelle il a été effectivement recruté ; que, toutefois, dès que le contrat initial de recrutement de l'intéressé a pris fin, le centre hospitalier a décidé de réviser la situation de l'intéressé en le nommant praticien hospitalier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015,

- le rapport de M. Houssais, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de la SCP Deblois – Dancie , avocat de M. A..., et de Me Clerc, avocat du centre hospitalier d'Aubusson ;

1. Considérant que M. A..., titulaire d'un doctorat en médecine et d'un diplôme de spécialiste en médecine interne délivrés en Bulgarie, a été recruté par le centre hospitalier d'Aubusson en qualité d'assistant spécialiste associé par un contrat du 10 juin 2009 prenant effet au 11 mai 2009 ; qu'un nouveau contrat a été conclu à compter du 1^{er} février 2010 en qualité de praticien contractuel à temps plein avec une rémunération équivalente aux émoluments d'un praticien hospitalier au 4^{ème} échelon de ce grade ; qu'un nouveau contrat, signé le 23 avril 2012, a modifié, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2012, la rémunération accordée en portant les émoluments au 4^{ème} échelon majorés de 10% ; que le docteur A... ayant informé le centre hospitalier d'Aubusson de sa démission à compter du 1^{er} juillet 2012, le directeur de l'établissement lui a communiqué les modalités de calcul de la somme de 11 892,72 euros dont il était redevable en application du « contrat d'engagement de servir » signé le 27 février 2009 par lequel le docteur A... s'engageait, en cas de démission pour convenances personnelles ou d'abandon de poste avant un délai de cinq années suivant sa signature, à rembourser au centre hospitalier d'Aubusson, au prorata du temps restant dû, les frais engagés par ce dernier en vue de son recrutement en France ; qu'un avis des sommes à payer d'un montant de 11 892,72 euros émis le 14 mai 2012 lui a été notifié par le comptable public ; qu'en réponse à la demande du docteur A... reçue le 21 mai 2012 tendant à établir le décompte exact de ce qu'il considérait lui être dû en raison d'une rémunération perçue moindre que celle qu'il estimait avoir été convenue, le centre hospitalier lui a proposé, le 23 mai 2012, de solliciter du Trésor Public un échéancier de recouvrement ; que le docteur A... demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire du 14 mai 2012 ainsi que le versement d'une indemnité de 29 634,62 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison des fautes qu'aurait commis le centre hospitalier d'Aubusson ;

Sur l'avis des sommes à payer du 14 mai 2012 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 6152-538 du code de la santé publique : *« Peuvent être recrutés comme assistants généralistes associés ou assistants spécialistes associés les praticiens qui, ne remplissant pas les conditions indiquées à l'article R. 6152-503, ont achevé leurs études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et qui, en outre, remplissent les conditions de diplôme, de titre et de formation fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur »* ; qu'aux termes de l'article R. 6152-539 de ce code : *« Les dispositions des articles R. 6152-501, à l'exception du 3° et du sixième alinéa, R. 6152-502, R. 6152-504, à l'exception des premier et dernier alinéas, R. 6152-508 à R. 6152-513, R. 6152-514, à l'exception des 4° et 5°, R. 6152-516, R. 6152-518, à l'exception du dernier alinéa, et des articles R. 6152-519 à R. 6152-536 sont applicables aux assistants associés »* ; qu'aux termes de l'article R. 6152-516 dudit code : *« Une prime est versée à l'occasion du recrutement initial ou du renouvellement du contrat de l'assistant qui s'engage à exercer à temps plein dans un établissement public de santé pour une période soit de deux ans, soit de quatre ans. / Un assistant ne peut bénéficier de cette prime qu'une seule fois. / En cas de cessation de fonctions de l'assistant, le bénéfice de la prime obéit aux règles suivantes : / 1° Elle reste acquise à son bénéficiaire s'il cesse ses fonctions dans les cas prévus aux articles R. 6152-521 à R. 6152-524 ; / 2° Il est procédé au recouvrement de la prime versée, lorsque l'assistant démissionne avant le terme de l'engagement qu'il a souscrit ; / 3° Il est procédé au recouvrement de la prime versée au prorata de la durée d'engagement restant à courir si l'assistant cesse ses fonctions dans les cas prévus au 4° de l'article R. 6152-530 et à l'article R. 6152-532 ; / 4° Elle reste acquise à son bénéficiaire si ce dernier est nommé praticien hospitalier avant le terme de son engagement. / Toutefois, en cas de cessation définitive des fonctions de praticien hospitalier avant le terme de l'engagement souscrit en qualité d'assistant, il est procédé au recouvrement de la prime versée (...) »* ;

3. Considérant que le code de la santé publique régit la situation des personnels médicaux et précise, outre les conditions de leur recrutement en cette qualité, notamment, les conditions de leur nomination et celles de leur rémunération ; que les personnels non titulaires, dont le principe du recrutement est prévu par les dispositions de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, se trouvent ainsi placés dans une situation légale et réglementaire ; que le docteur A..., qui a été recruté en qualité d'assistant spécialiste associé sur le fondement de l'article R. 6152-538 du code de la santé publique, était, en application de l'article R. 6152-539, soumis aux dispositions de l'article R. 6152-516 précité ; qu'en égard à la situation légale et réglementaire dans laquelle était placé le requérant, les dispositions de l'article R. 6152-516 du code de la santé publique, qui définissent précisément les conditions dans lesquelles un engagement de servir peut être signé, faisaient dès lors obstacle à ce que le centre hospitalier d'Aubusson pût régulièrement soumettre à la signature du docteur A... un « contrat d'engagement de servir » dérogeant à ces dispositions ; que, dès lors, le docteur A... est fondé à invoquer la nullité dudit « contrat d'engagement de servir » ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que le titre exécutoire émis le 14 mai 2012 pour un montant de 11 892,72 euros est dépourvu de base légale et doit, par suite, être annulé ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier d'Aubusson :

4. Considérant, en premier lieu, que si le docteur A..., recruté à compter du 11 mai 2009 en qualité d'assistant spécialiste associé, fait valoir que l'Association pour la recherche et l'installation de médecins européens (Arime), mandatée par le centre hospitalier d'Aubusson à l'effet de recruter un médecin interniste, lui a fait connaître qu'il serait « totalement autonome » et son « propre chef de service » et mentionnait, en outre, une rémunération d'un montant de 3 700 euros nets mensuels hors astreintes, une telle circonstance n'est pas de nature à établir que le centre hospitalier d'Aubusson aurait donné au docteur A... l'assurance de l'engager en qualité de praticien hospitalier contractuel ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 6152-416 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur : « *La rémunération des praticiens contractuels est fixée selon les règles suivantes : / 1° Les praticiens contractuels recrutés en application des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R. 6152-402 sont rémunérés sur la base des émoluments applicables aux praticiens hospitaliers ou aux praticiens des hôpitaux recrutés en début de carrière, proportionnellement à la durée de travail définie au contrat en ce qui concerne les praticiens des hôpitaux. Ces émoluments peuvent être majorés dans la limite des émoluments applicables aux praticiens parvenus au 4e échelon de la carrière, majorés de 10 % ; / 2° Les praticiens contractuels recrutés en application du 3° de l'article R. 6152-402 sont rémunérés, sur la base des émoluments applicables aux assistants spécialistes en première et deuxième années proportionnellement à la durée de travail défini au contrat. Ces émoluments ne peuvent être supérieurs à ceux applicables aux assistants spécialistes en 3e et 4e années ; / 3° Les praticiens contractuels recrutés en application du 6° de l'article R. 6152-402 sont rémunérés, sur la base des émoluments applicables aux praticiens hospitaliers ou pour les praticiens à temps partiel, proportionnellement à la durée du travail définie au contrat, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel prévu au 6° de l'article R. 6152-402 » ;*

6. Considérant qu'à compter du 1^{er} février 2010, le centre hospitalier d'Aubusson a modifié le contrat du docteur A... et l'a recruté en qualité de praticien hospitalier contractuel avec une rémunération équivalente aux émoluments d'un praticien hospitalier au 4^{ème} échelon ; que si l'intéressé soutient qu'il a subi un préjudice en ne bénéficiant pas d'une rémunération équivalente aux émoluments d'un praticien hospitalier au 4^{ème} échelon majorés de

10%, il ne résulte pas de l'instruction que le centre hospitalier se serait engagé à verser à l'intéressé une telle rémunération, laquelle constitue une possibilité et non un droit ; que, dès lors, le centre hospitalier n'a pas commis une faute de nature à ouvrir au docteur A... droit à la réparation du préjudice dont il se prévaut ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation du préjudice moral :

7. Considérant qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ;

8. Considérant que si le docteur A... soutient avoir subi un préjudice moral dont il demande indemnisation, il n'apporte toutefois aucun élément permettant d'admettre l'existence du préjudice invoqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du docteur A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier d'Aubusson demande au titre des frais exposés ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier d'Aubusson une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le requérant ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'avis des sommes à payer émis le 14 mai 2012 par le centre hospitalier d'Aubusson est annulé.

Article 2 : Le docteur A... est déchargé de l'obligation de payer la somme de onze mille huit cent quatre vingt douze euros et soixante douze centimes (11 892,72 euros) mise à sa charge par le centre hospitalier d'Aubusson.

Article 3 : Le centre hospitalier d'Aubusson versera au docteur A... une somme de deux mille euros (2 000 euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier d'Aubusson sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A...et au centre hospitalier d'Aubusson.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2015 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- M. Houssais, premier conseiller,
- M. Jourdan, conseiller,

Lu en audience publique le 12 février 2015

Le rapporteur,

Le président,

P.M. HOUSSAIS

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT